

# RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES, EXPOSÉS AUX PESTICIDES DE SYNTHÈSE.



VOUS INFORMER SUR LES RISQUES ;

CONNAÎTRE VOS DROITS ;

AGIR POUR LA PROTECTION DE VOTRE SANTÉ,  
CELLE DE VOS PROCHES ET DE VOTRE  
ENVIRONNEMENT.

Édition  
2024

 **générations**  
FUTURES

# AVANT-PROPOS

Vous vivez près de parcelles agricoles et êtes exposés aux pulvérisations de pesticides ? Vous souhaitez connaître vos droits, les risques pour votre santé et celle de vos proches, savoir comment agir ? Cette brochure est faite pour vous.

## QUI SOMMES-NOUS ?

Fondée en 1996, Générations Futures est **une association agréée par le ministère de l'écologie** depuis 2008 et **reconnue d'intérêt général**.

Depuis sa création, l'association mène des actions en France et au sein de l'Union européenne (UE) : **campagnes d'analyses, rapports d'experts, plaidoyer, actions en justice, campagnes de sensibilisation**, etc. Elle informe et sensibilise sur les risques des substances chimiques en général et des pesticides en particulier et promeut des alternatives à ces polluants dangereux pour la santé et l'environnement.

## CAMPAGNE VICTIMES DES PESTICIDES

Cette campagne a été officiellement lancée en **2009** lors d'une conférence de presse avec la mise en ligne d'un **site internet** [1]. Cela a été suivie par l'organisation d'une **première rencontre des victimes des pesticides** en **2010**. Dès la création de cette campagne, Générations Futures a instauré une collaboration étroite avec **des utilisateurs des pesticides, premières victimes de ces substances**. En **2011**, elle a contribué à la création de l'association des professionnels victimes des pesticides : "**Phyto-Victimes**". En **2012**, Générations Futures a organisé au Sénat, **le premier congrès national visant à informer et défendre les victimes des pesticides** et a lancé, en **2013**, la première **carte de France** des victimes des pesticides.

Depuis, Générations Futures mène des actions régulières pour **protéger les populations et les milieux** de ces substances dangereuses. Elle développe de **nombreux outils** et **saisit régulièrement la justice** pour faire évoluer les réglementations encadrant l'utilisation des pesticides de synthèse, qu'elle juge trop peu protectrices [2].

Vous trouverez sur le site **victimes-pesticides.fr** un panel **d'outils** et **d'informations** qui vous seront très utiles si vous êtes victime de ces substances.





**PESTICIDES :  
QUELS EFFETS SUR LA SANTÉ ?**

# 1. QUELS SONT LES EFFETS SUR LA SANTÉ ?

L'utilisation et l'exposition aux pesticides de synthèse ont **des conséquences pour la santé** qui ne sont plus à démontrer [3].

## Qui est concerné ?

Les **professionnels, utilisateurs de pesticides** (agriculteurs, salariés de l'agroalimentaire, etc.) sont les premiers concernés par le risque accru de développer certaines pathologies, lié à une exposition aux pesticides de synthèse.

Les **riverains de parcelles traitées** le sont aussi.

## Des données scientifiques sur le lien entre exposition aux pesticides et effets sur la santé

Une revue de la littérature menée par Santé Publique France en 2020 [4] recense des données qui montrent que **les riverains des parcelles traitées sont exposés à des quantités de pesticides plus élevées par rapport à des personnes vivant loin des champs**. En outre, dans un rapport publié en 2022 [5], Générations Futures a dénoncé **des failles dans l'évaluation des risques auxquels sont exposés les riverains** d'épandages de pesticides.

Cette exposition n'est pas sans **conséquences sur la santé** des professionnels et des populations concernés par ces pollutions.

L'**expertise collective** de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (l'INSERM) mise à jour en 2021 [6] établit un **lien entre exposition aux pesticides et différentes maladies** telles que des leucémies, des tumeurs cérébrales, des malformations congénitales ou des troubles neuro développementaux.

Une étude de 2018 [7] de l'Agence Santé Publique France portant sur l'incidence de la maladie de Parkinson chez les agriculteurs et la population générale révèle **13% de risques en plus de déclarer la maladie de Parkinson pour les exploitants agricoles** affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et **10% de risques en plus pour la population générale quand elle vit dans un canton fortement viticole**, par rapport aux personnes éloignées de ces zones.

Risques accrus de **cancers du cerveau**, 5 fois plus de risque de développer la maladie de **Parkinson** et 2,6 fois plus de risque pour la maladie d'**Alzheimer**.



Risques accrus de **cancers du sein**, risques accrus de **lymphomes** et de **leucémies**.



Risques accrus de **cancers de la prostate** et du **testicule**, trouble de la fertilité, **malformations génitales** et **puberté précoce**.



## Des études d'exposition en cours

Santé publique France a mis en place, en collaboration avec l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (L'ANSES) et l'INSERM, **des études qui visent à surveiller et caractériser l'exposition des populations aux pesticides**. Exemples :

■ **Étude Géocap-Agri** : Cette étude nationale vise à déterminer si le fait de **résider à proximité de certaines cultures** (vignes, arboriculture, maïs, etc.) **augmente le risque de certains cancers chez les enfants** de moins de 15 ans en France métropolitaine. Si la simple présence de vignes à moins de 1 km de la résidence n'a pas été associée à un nombre accru de leucémies, **les scientifiques ont observé une association entre le risque de développer une leucémie de type "lymphoblastique" et l'étendue de la surface couverte par les vignes dans ce périmètre de 1000 mètres autour de l'adresse des enfants**.

■ **Étude PestiRiv** : Cette étude vise à **mieux connaître l'exposition aux pesticides des personnes vivant près de vignes ou éloignées de toute culture**. Elle a été officiellement lancée en 2021 et se tient dans 6 régions viticoles (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et concerne des adultes de 18 à 79 ans et des enfants de 3 à 17 ans tirés au sort. Après une première période d'enquête menée d'octobre 2021 à février 2022, une seconde phase a été lancée entre mars et août 2022. L'étude est réalisée auprès de 2 250 foyers tirés au sort, situés dans des zones viticoles (à moins de 500 mètres de vignes et à plus de 1 000 mètres d'autres cultures) et des zones éloignées de toute culture (plus de 1 000 mètres de toute culture). **Les résultats sont attendus pour 2024/2025**.

■ **Étude Pelagie** : Cette étude a été menée en Bretagne et a suivi 3 500 mères-enfants. Elle a notamment montré que **des enfants exposés aux pyréthrinoïdes** (d'usages mixtes, agricole et domestique) **ont obtenu des scores plus faibles que des enfants non exposés sur les échelles de compréhension verbale et de la mémoire de travail**.

D'autres études vont dans le même sens : après exposition au chlordécone [Multigner, 2016], après exposition au chlorpyrifos avec baisse du QI [Rauh, 2011], ou aux pyréthrinoïdes [Chevrier, 2015]).

Chez les adultes comme chez les enfants, les données scientifiques abondent dans le sens d'un **excès de troubles neurologiques, d'asthme et de probables perturbations du système endocrinien** comme le suggèrent des études réalisées à partir de la cohorte Pelagie. De fortes interrogations demeurent concernant les risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.





**PESTICIDES :  
QUELS SONT MES DROITS ?**

## 2. QUELS SONT MES DROITS ?

Lorsque vous êtes exposés aux pesticides agricoles du fait d'épandages à proximité de vos lieux de vie **avant d'engager toute démarche ou action**, il faut savoir que **des réglementations encadrent l'usage des pesticides agricoles**, même si elles sont trop souvent ignorées ou peu respectées.

Les mesures de protection des personnes habitant ou travaillant à proximité de zones susceptibles d'être traitées par des pesticides **font l'objet d'évolutions réglementaires régulières initiées par des actions en justice victorieuses de Générations Futures** et d'autres organisations.

À ce jour, ces mesures sont précisées dans les textes suivants :

- le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022.
- l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

### Des actions en justice en cours contre des chartes d'engagement.

**Générations Futures et un collectif d'autres organisations ont intenté de nouveaux recours (gracieux et contentieux)** contre la réglementation qui n'est toujours pas assez ambitieuse en termes de protection des populations et de l'environnement contre les pesticides de synthèse.

En outre, en décembre 2022, **le Conseil d'État a condamné le gouvernement français pour défaut d'exécution de sa décision de juillet 2021** qui exigeait la mise en place de mesures encadrant les épandages près des habitations, plus protectrices [8].





# 1.

## Force du vent, maintien du produit dans la parcelle et précipitations

Selon l'arrêté du 27 décembre 2019, l'agriculteur doit prendre des mesures de précaution au moment des épandages :

I. Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

II. Les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort soit 19 km/h (le seuil de 3 est dépassé lorsque vous pouvez voir les feuillages bouger à l'œil nu).

III. Les produits ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement.

**Tableau de l'échelle de Beaufort appliqué aux traitements par pesticides**

Degré Beaufort	Observations	Vitesse moyenne du vent (km/h)	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	On ne sent pas le vent.	Moins de 1	Bonnes conditions de traitement (précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits).
1	On sent très peu le vent.	1 à 5	Bonnes conditions de traitement.
2	Les girouettes tournent.	6 à 11	Bonnes conditions de traitement.
3	Les feuilles et les rameaux s'agitent constamment.	12 à 19	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation. Prendre des précautions en particulier avec les herbicides. En cas de culture avoisinante sensibles, il est recommandé, si on ne peut différer le traitement, d'utiliser des moyens permettant de limiter la dérive.
4 à 12	Le vent soulève la poussière, et les cheveux sont dérangés. Les petites branches se plient.	20 et plus	Ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage.



### Qu'est ce qu'une "zone non traitée" (ZNT) ou une "distance de sécurité" au sens de l'arrêté du 27 décembre 2019 ?

Une distance de sécurité désigne l'**éloignement minimal** entre la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement les pesticides, à l'exception des produits de biocontrôle auxquels les distances ne s'appliquent pas et **sous réserve des dispositions particulières éventuelles des autorisations de mise sur le marché (AMM)** [9]. La distance s'applique au traitement des **parties aériennes** des plantes [10].

Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres), la zone à protéger est constituée **de l'habitation et de la zone d'agrément attenante** et la distance s'établit à partir de la **limite de propriété**. À noter que si une charte d'engagement a été signée dans votre département, elle peut prévoir que la distance ne s'établisse pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement.

Les distances de sécurité varient selon **le produit appliqué, le type de culture traité, le matériel utilisé et l'existence de barrières naturelles (haies)**. De ce fait, **il n'est pas possible de se prononcer sur la conformité de la pratique** à la simple vue du pulvérisateur et de son éloignement par rapport aux habitations. Il est nécessaire de se renseigner sur ces différents éléments.



### Comment est fixée la largeur des ZNT ?

#### La ZNT fixée par l'AMM du produit



Lorsqu'elles sont disponibles, les distances figurant sur l'**Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)** et sur l'**étiquette du produit doivent s'appliquer**. Ces distances sont définies suite à une évaluation du risque spécifique au produit, réalisée par l'ANSES, selon un guide européen élaboré par l'Agence Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA). Ce guide est entré en vigueur le 1er janvier 2016 et doit s'appliquer depuis cette date pour toute nouvelle demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des substances actives et des produits. **Seul un petit nombre d'AMM délivrées contiennent ce type d'indication.**

Les distances issues de ces évaluations de risque sont de **3, 5 ou 10 mètres pour les cultures dites "basses" (exemple : les céréales) et de 10 mètres pour les cultures "hautes" (exemples : vignes et vergers)**. Ces valeurs correspondent aux distances pour lesquelles le risque est évalué. Comme précisé précédemment, dans son rapport de 2022, Générations Futures a dénoncé les failles de l'évaluation des risques auxquels sont exposés les riverains de parcelles traitées.

### La ZNT fixée par la réglementation nationale



**En l'absence de distance de sécurité fixée par l'AMM du produit concerné, ce qui est majoritairement le cas, les dispositions nationales s'appliquent.** Elles figurent dans l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 et plus récemment par l'arrêté du 25 janvier 2022. **Les distances de sécurité sont fixées en fonction de la dangerosité du produit et du type de cultures traitées.**

**20 mètres incompressibles pour les produits les plus préoccupants** dont la liste (V19 21/11/2023) est disponible sur le site du ministère de l'Agriculture [11]. Ces distances les plus contraignantes ne concernent qu'un nombre limité de produits : **ceux classés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) avérés (catégorie 1A) ou présumés (catégorie 1B), les produits considérés comme perturbateurs endocriniens et les produits toxiques ou sensibilisants par inhalation.** Les mentions de danger d'un produit figurent sur son étiquette et peuvent être consultées sur le site Ephy [12].

**10 mètres pour toutes les cultures hautes** : l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les banaïers et le houblon.

**5 mètres pour toutes les autres cultures (cultures basses).**

### Le cas des produits CMR 2 suite à nos actions en justice contre la réglementation du 25 janvier 2022.

Dans le cadre de ses recours juridiques, Générations Futures a attaqué l'insuffisance des distances de sécurité appliquées pour les produits **suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (les produits CMR 2)**. Ce motif invoqué est validé par le Conseil d'Etat depuis sa décision du 26 juillet 2021. À ce jour, **le gouvernement n'a toujours pas proposé de solution** pour élargir les ZNT qui s'appliquent pour les produits CMR2 !

## Attention !

La distance de sécurité de 20 mètres incompressibles est applicable pour les traitements réalisés en milieu ouvert ou en milieu fermé. En revanche, les distances de sécurité de 5 et 10 mètres ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieux ouverts.

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

Des dispositions spéciales permettent de réduire ces ZNT (elles sont spécifiées dans des chartes dites de bons voisinages), on le verra plus loin.



## Schéma-synthèse des ZNT prévues par la réglementation nationale

### DISTANCES MINIMALES entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2020



Pour les produits  
les plus dangereux



**20 m**  
Distance  
Incompressible

Pour les autres produits  
phytopharmaceutiques

**10 m**

Pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres  
et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures  
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,  
les bananiers et le houblon



**5 m**

Pour les autres  
cultures



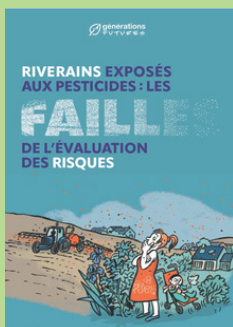
À condition d'avoir recours aux matériels de pulvérisation  
les plus performants sur le plan environnemental, les distances  
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes  
d'engagement :

- Jusqu'à 5 m pour l'arboriculture,
- Jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures.

Source : <https://landes.chambre-agriculture.fr/votre-chambre-40/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/zones-non-traitement-nouveautes-a-partir-du-24-mars/>

### Pour aller plus loin

En 2022, Générations Futures a publié un **rapport** exclusif sur **les failles** existantes dans le système d'évaluation des risques auxquels sont exposés les riverains. Par cette publication, l'association dénonce **le manque d'ambition de la protection des populations** résidant près de parcelles traitées, par les zones de non traitement (ZNT).



## ➤ Les distances de sécurité peuvent-elles être adaptées ou ne pas s'appliquer ?

Pour **les produits les plus préoccupants (les produits CMR 1)**, il a été mentionné précédemment que **la distance de non traitement est incompressible**.

S'agissant des **ZNT de 10 et 5 mètres**, la réglementation prévoit leur possible réduction à respectivement **5 et 3 mètres** sous certaines conditions telles que **l'utilisation de systèmes anti dérives**. La dernière version de la liste des matériels et des niveaux de réduction de la dérive a été publiée le 23 décembre 2019 et est disponible sur le site du ministère de l'Agriculture [13]. Elle recense les matériels présentant une efficacité minimale de 66 %. Une prochaine actualisation permettra d'affiner la classification de ces matériels.

Remarque : pour l'instant, **aucune barrière physique (murs, haies, filets) n'est consacrée par l'arrêté du 27 décembre 2019 comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité des 10 et 5 mètres**. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES.

### La lutte obligatoire



Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer dans le cadre de **traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire**, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).

### Les produits de biocontrôle



Comme mentionné précédemment, **les produits de biocontrôle peuvent être utilisés sans les distances de sécurité** prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Toutefois, **lorsque l'AMM d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité conformément à l'évaluation de l'ANSES, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible**.

Pour en savoir plus, il suffit de se rendre sur le site du site du ministère de l'Agriculture [14].



## Quels sont les lieux à protéger par les distances de sécurité ?

L'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime mentionne "**les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments**" et ajoute que ces distances de sécurité concernent également **les lieux accueillant des personnes vulnérables**.

### Les établissements hébergeant des personnes vulnérables



Les groupes vulnérables sont définis à l'article 3 du règlement 1107/2009 comme "**des personnes nécessitant une attention particulière** dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé, (...) ainsi que **les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées** et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme".

La protection des lieux hébergeant des personnes vulnérables est prévue par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime [15].

### Focus sur la victoire juridique dans l'affaire des écoliers intoxiqués à Villeneuve de Blaye en 2014.

Le 5 mai 2014, **23 écoliers et leur enseignante ont été pris de malaises et hospitalisés en urgence, suite à des pulvérisations de pesticides** par deux Châteaux, réalisées à proximité de l'école de la commune.

Le 19 novembre 2020, après de longues années de procédure dans laquelle Générations Futures était partie civile, les deux Châteaux en cause ont été **condamnés pénalement pour utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques**. Il leur a été reproché de **ne pas avoir tout mis en oeuvre pour éviter l'entraînement des pesticides** au-delà de la zone traitée.

Retrouvez toutes les informations sur cette victoire sur le site de Générations Futures : [generations-futures.fr](http://generations-futures.fr)



### Les chartes d'engagement : origine.

---

Les chartes d'engagement dites "de bon voisinage" sont des **réglementations locales** pensées par la loi Egalim du 1er novembre 2018. L'objectif initial, **par la suite dévoyé**, de ces textes départementaux, était de mieux protéger les riverains, grâce à un processus de compréhension mutuelle et d'apaisement des relations entre les différentes parties prenantes (agriculteurs, riverains, etc.). Ces chartes locales étaient censées consacrer **des mesures de protection des populations et des ressources allant au-delà de la réglementation nationale** en vigueur : création de dispositifs d'information sur les épandages en cours et à venir, création de procédures de règlement des différends, etc.

Depuis leur publication, **Génération Futures n'a eu de cesse de dénoncer** (rapports, recours juridiques) **les failles, tant sur la forme que sur le fond, de ces chartes d'engagement**. Selon l'association, ces textes, aux mains des utilisateurs de pesticides, ne sont **pas protecteurs des populations et des ressources**.



### Les chartes d'engagement : fonctionnement.

---

Les chartes sont **consacrées par le décret du 27 décembre 2019**. Elles doivent être élaborées par **les organisations syndicales représentatives** ou par **la chambre d'agriculture compétente** et soumises à la **consultation du public**.

Les chartes doivent définir un certain nombre de **mesures de protection des riverains**. Elles doivent consacrer au minimum **les modalités d'information** des résidents et des personnes présentes **sur les épandages en cours ou à venir**. Elles doivent préciser **les distances de sécurité prévues (ZNT)** entre les habitations des riverains et les parcelles traitées. Elles doivent finalement **consacrer des modalités de conciliation et de dialogue** entre les différentes parties prenantes.

Dans le cadre d'une charte départementale approuvée par le Préfet, **les distances de sécurité de 10 et 5 mètres peuvent être réduites à respectivement 5 et 3 mètres**, sous réserve d'utiliser du **matériel homologué pour la réduction de dérive** de pesticides.





Dans le cadre de **l'entretien** de son réseau ferroviaire (voies et pistes), la SNCF a recours à des **opérations impliquant l'utilisation de produits phytosanitaires**.

Pour ce faire et au moyen d'une charte d'engagement, SNCF réseau s'est engagé à proposer **une plateforme** [16] qui permet de visualiser la semaine durant laquelle un traitement par pulvérisation de produits pesticide est prévu sur un lieu précis du réseau (commune, adresse, point remarquable).



## Nos actions en justice contre les chartes Pesticide.

Comme précisé précédemment, Générations Futures suit activement la réglementation sur les pesticides et notamment les chartes départementales. Depuis leur publication en 2019, notre ONG a intenté plusieurs séries de recours juridiques (près de 50) en raison de **leur manque cruel d'ambition en termes de protection des populations et des ressources** contre les pesticides de synthèse.

### Les derniers recours en date.



**2021**

Par sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'Etat a jugé que la réglementation sur les chartes d'engagement n'assure pas une protection suffisante des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes.

**2022**

Des chartes d'engagement ont été adoptées en 2022. Après avoir procédé à un **état des lieux rigoureux** [17] de ce nouveau dispositif, Générations Futures a intenté de **nouveaux recours juridiques contre ces chartes 2022** au motif qu'elles n'étaient pas satisfaisantes.

Générations Futures attend désormais la suite des décisions et ne manquera pas de **continuer à attaquer les chartes nouvellement publiées tant qu'elles ne seront pas à la hauteur** pour protéger les populations et l'environnement des pesticides !

L'une des principales missions de Générations Futures est **d'effectuer des campagnes d'analyses** pour **documenter** et **dénoncer** l'exposition des populations aux pesticides de synthèse. Ce sujet étant de plus en plus présent dans les débats et la connaissance sur la situation trop diffuse ou partielle.



### Nos rapports "Pesticides : c'est dans l'air"

Le 16 janvier 2024, Générations Futures a publié **la troisième édition de son rapport "Pesticides : c'est dans l'air"** [18], qui a enquêté sur les pesticides dans l'air dans **des zones spécialisées en viticulture**. Ce rapport fait suite à deux rapports publiés en **2021** [19] et en **2022** [20], focalisés sur des zones de **grandes cultures**.

Par cette publication, Générations Futures dévoile que **même 70 mètres ne suffisent pas à limiter l'exposition des populations aux pesticides présents dans l'air**. Notre ONG démontre clairement que :

- **Plusieurs dizaines de mètres** de "distance de sécurité" entre les champs traités et les habitations des populations **ne protègent pas de l'exposition aérienne aux pesticides**.
- Les riverains des zones traitées par des pesticides sont exposés à **des cocktails de nombreux pesticides**, jusqu'à 35 substances différentes en 7 semaines. Le glyphosate, classé "cancérogène probable" par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), est particulièrement présent dans le Nord.
- **De nombreux pesticides dangereux**, dont des Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques selon la classification de l'Union européenne, sont **détectés**.

Générations Futures a **interpellé le gouvernement** pour exiger **une refonte en profondeur de la stratégie Ecophyto** pour enfin réduire significativement l'usage des pesticides en agriculture. Notre ONG a également **exigé le retrait du marché les produits pesticides** comportant des matières actives CMR ou perturbatrices endocriniennes suspectées. Finalement, Générations Futures a demandé **un élargissement important des actuelles zones de non traitement (ZNT)** entre les parcelles traitées et les habitations des populations : **au minimum 150 mètres** afin de réduire fortement leur exposition.

**5.**

## Puis-je connaître le nom du ou des produits épanchés ?

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) [21], **le droit à l'information relative aux émissions dans l'environnement** inclut **les informations sur les pesticides, leur nature et les effets de leurs utilisations**. La CJUE précise que la notion d'"informations relatives à des émissions dans l'environnement" recouvre notamment **la nature, la composition, la quantité, les date et lieu des émissions**. Sur la base de cette décision, vous êtes donc en droit d'obtenir ces informations, soit auprès de l'agriculteur, soit en essayant de demander le cahier d'épandage aux coopératives, ou à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Le problème : **ce droit n'est quasiment jamais appliqué**. C'est la raison pour laquelle **Génération Futures a décidé d'agir en intentant un recours juridique devant des tribunaux administratifs pour demander de rendre accessible au grand public le cahier d'épandages** tenu par les agricultures. Affaire à suivre.

**6.**

## Quid des pulvérisations aériennes ?

La Directive européenne 2009/128 CE prévoit que **"Les États membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite"** (article 9) avec des dérogations possibles à leur discrétion. En France, c'est **le Code rural et de la pêche maritime (alinéa I de l'article L. 253-8)** qui interdit la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Toutefois et malheureusement, **la loi Egalim de 2018 (article 82)** a posé un principe de **dérogation** qui a notamment permis **une expérimentation de 3 ans** de l'utilisation d'**aéronefs télépilotes (ou drones)** pour la pulvérisation de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification mentionnée à l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime. Cette expérimentation a été évaluée par l'ANSES [22].

Depuis **2021, fin de l'expérimentation** prévue par la loi Egalim, **il est de nouveau interdit** de pulvériser des produits phytopharmaceutiques par drones. Mais c'était sans compter sur la **proposition de loi** de la députée Emmanuelle Ménard (groupe non inscrit) **qui vise à autoriser la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques**. Génération Futures est mobilisée sur ce dossier !

## 7. Et en ville : que dit la réglementation ?

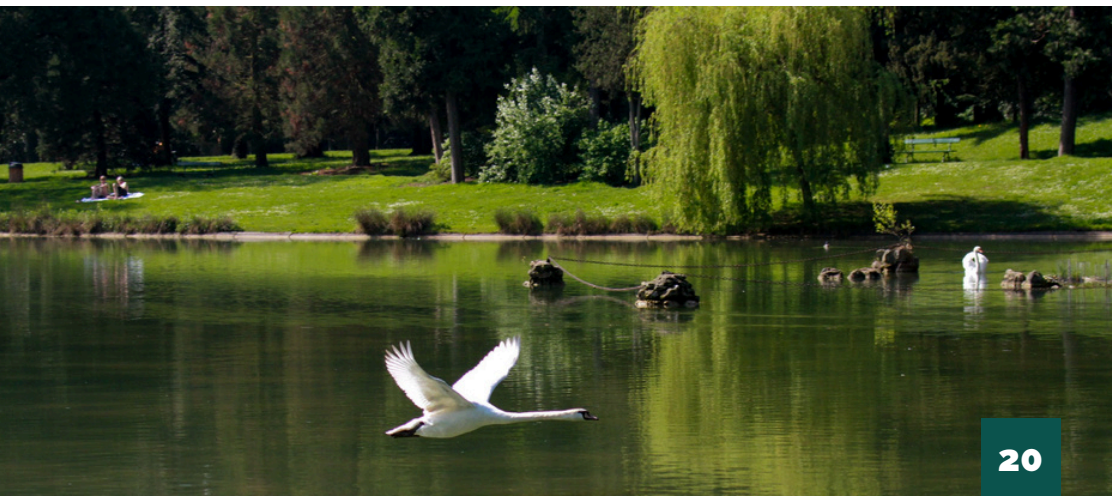
Le 1er janvier **2017**, la loi n°**2014-110** du **6 février 2014** dites "**loi Labbé**" (car portée par le **Sénateur Joël Labbé**), a permis d'**interdire aux personnes publiques** d'utiliser ou de faire utiliser des produits pesticides (sauf produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative) pour l'entretien des espaces verts, des forêts publiques, des promenades et des voiries (article 1).

Dès le 1er janvier **2019**, la loi Labbé a été **complétée** et a **interdit la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des pesticides pour un usage non professionnel** (article 2).

Finalement, le 21 janvier **2021**, la loi Labbé a été une nouvelle fois complétée et ce sont **tous les lieux de vie** pour lesquels le recours aux pesticides est interdit : **les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés, les résidences hôtelières, les campings, les jardins familiaux, les parcs d'attractions, les zones commerciales, les lieux de travail, les cimetières, les établissements d'enseignement et les établissements de santé.**

Attention : ne sont toutefois toujours pas couverts les forêts privées, les autoroutes, les aires d'autoroutes, les zones à vocation techniques des entreprises, les parkings d'entreprises non accessibles à du public extérieur ou encore les terrains de sports de haut niveau.

Retrouvez tous les lieux concernés par l'interdiction du recours aux pesticides en consultant notre article sur la mise à jour de la loi Labbé [23].



**QUE FAIRE SI MES DROITS NE  
SONT PAS RESPECTÉS ?**



### 3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

#### 1. DISCUTER !



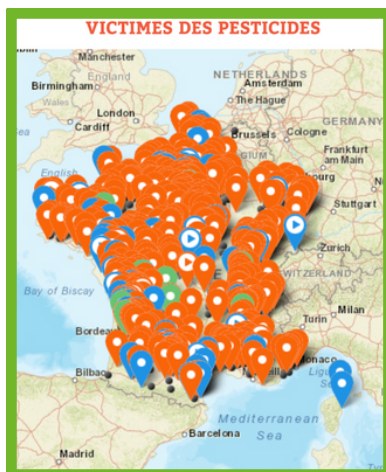
Avant d'avoir recours à des actions juridiques (pour lesquelles vous pourrez vous appuyer sur les lois ci-dessus), **essayez de discuter avec l'agriculteur**, au moins pour qu'il vous **signale les périodes où il va pulvériser**. Si cela vous met dans une position inconfortable, vous pouvez faire appel au **défenseur des droits**. Basez-vous sur les risques pour la santé des populations vulnérables en vous appuyant sur **les études de notre site** [24].

Les risques concernent bien sûr aussi les utilisateurs de pesticides et il est possible que l'agriculteur sache que nombre de ses collègues sont atteints de pathologies graves et reconnues du fait de leur exposition. Pour mémoire, la maladie de Parkinson et le lymphôme non hodgkinien sont inscrits au tableau de reconnaissance des maladies professionnelles. S'il n'est pas informé des risques qu'il prend pour sa santé, **informez-le en l'avisant des pathologies dont nombre de ses pairs sont atteints**. S'il l'est, rappelez-lui quelles protections il doit respecter pour son bien, celui de ses collègues et de sa famille.

#### 2. TÉMOIGNER SUR NOTRE SITE



Que vous soyez riverain ou professionnel victime des pesticides, **il est important de faire connaître votre situation**. Pour cela, nous vous invitons à **déposer en ligne votre témoignage** qui restera **anonyme** et qui sera publié après validation sur notre site [25]. Vous pourrez constater que vous êtes **des centaines à être concernés**. En outre, en déposant votre témoignage, **vous renforcez globalement la visibilité de la problématique** et les demandes que nous sommes amenées à formuler auprès des instances nationales.



### 3. CONTACTER L'OFB !

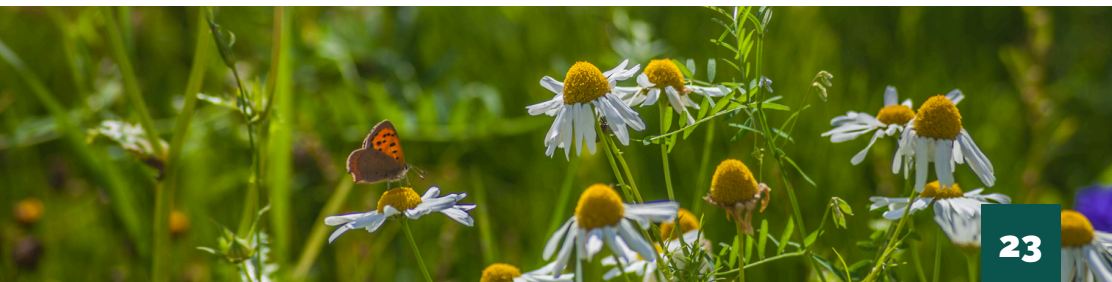


L'**office français de la biodiversité (OFB)** [26] est un **établissement public dédié à la protection et à la restauration de la biodiversité** en métropole et dans les Outre-mer, sous la tutelle des ministères chargés de la Transition écologique et de l'Agriculture. Pour prévenir et réprimer les atteintes à l'environnement, **près de 1700 inspecteurs de l'environnement** de l'OFB **apportent leur expertise technique, surveillent le territoire, sensibilisent les usagers et recherchent et constatent les infractions** auprès des différents acteurs (professionnels, collectivités, particuliers). Dans le cadre d'une recherche ou d'un constat d'infraction, les agents sont habilités à **réaliser des perquisitions** y compris dans les domiciles et **procéder à des auditions**.

Ainsi, si vous constatez **une atteinte à la réglementation en vigueur qui protège la biodiversité**, il vous est possible de **contacter votre délégation départementale de l'OFB** et de faire intervenir leurs agents sur le terrain !

**Focus sur la victoire juridique dans l'affaire d'un arboriculteur et de son entreprise condamnés pour épandage illégal de pesticides en période de floraison [27].**

Le 1er avril 2021, dans le cadre d'opérations de contrôle de la réglementation Pesticide dans l'Isère, des agents de l'OFB ont constaté des pulvérisations d'insecticides sur une parcelle avec un stade de floraison avancé et la présence de nombreuses abeilles domestiques et sauvages (le code rural interdit l'épandage d'insecticides en période de floraison). **Sur la base du constat de cette infraction, une action en justice a été intentée, dans laquelle Générations Futures s'est portée partie civile.** La décision de première instance a été rendue en mars 2022 et les prévenus (l'arboriculteur et son entreprise) ont été reconnus coupables d'épandage illégal de pesticides en période de floraison.



## 4. ACTIVER LA PHYTOPHARMACOVIGILANCE



L'Anses a mis en place **le dispositif de phytopharmacovigilance** dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Il s'inscrit dans l'objectif du plan Ecophyto d'**évaluer, maîtriser et réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé** humaine et sur l'environnement. La phytopharmacovigilance est le complément indispensable des autres missions menées par l'ANSES, notamment l'évaluation de l'efficacité des produits phytopharmaceutiques et des risques liés à leur utilisation, qui donne lieu à la délivrance ou au refus de décision d'autorisation de mise sur le marché.

Au fil des ans, nous avons pu constater une grande fluctuation dans l'engagement des pouvoirs publics sur ce dossier ! Ceci dit, nous vous invitons à signaler tout effet indésirable sur votre santé aux Centre Anti-Poison [28] et à doubler par une message à l'ANSES à l'adresse **ppv@anses.fr**.

### ■ Focus sur le dispositif phyto signal en Nouvelle Aquitaine et en Bretagne

Le **dispositif phytoSignal** [29] vise à gérer et surveiller au niveau régional des signalements ayant un lien avec les épandages agricoles ou non agricoles de pesticides. Centralisé à l'Agence Régionale de Santé (ARS), il est destiné à la population générale ou à ses représentants et prend en compte les expositions potentielles liées à des produits phytopharmaceutiques (protection des plantes) ou à des produits biocides (protection des populations). Pour mémoire, l'ancien ministre de l'Agriculture, Julien Denormandie a tout mis en oeuvre pour torpiller le dispositif.

## 5. RECHERCHER ET S'ABONNER AUX APPLI



Alors que l'information du public sur les épandages reste très limité et souvent mis en place suite à la pression de riverains, **certaines chambres d'agriculture, comme en Bourgogne, propose des applications permettant aux agriculteurs d'informer les habitants de la survenue prochaine d'épandage**. C'est le cas de l'application AGRICIVIS [30] disponible sur tous les smartphones.



## 6. ENTAMER UNE ACTION EN JUSTICE

Si l'agriculteur n'est pas réceptif à vos demandes après plusieurs tentatives de discussion cordiale, vous pouvez **entamer une action juridique** sur la base de vos demandes. Pour cela, il vous faudra :

**Faire constater les faits** (infraction aux arrêtés ou aux lois mentionnées précédemment) par un **huissier** ou un agent de l'OFB ou des témoins qui s'engagent à attester des faits.



**Prendre des photos ou des vidéos** pour **attester de la commission d'une infraction auprès des autorités** (ne pas diffuser ces photos publiquement pour ne pas porter atteinte au droit à l'image). S'assurer que la **date et l'heure** sont indiquées sur les photos.

**Coupler cela à des relevés météo** via Météo France ou via un site professionnel dédié aux agriculteurs comme AgroMétéoPro [31].



**Rapporter les faits à la gendarmerie** et **porter plainte contre X** ou **déposer une main courante**. Lors de l'audition auprès des gendarmes, il faut être le plus précis possible sur les éléments permettant d'évaluer l'échelle de Beaufort (agitation des arbres, ressenti du vent, poussières, régularité du souffle du vent, etc).

Étant donné que l'agriculteur doit tout mettre en œuvre pour que le produit reste sur sa parcelle, **faire faire des analyses** (végétaux, eau, etc.) démontrant que des résidus de pesticides sont arrivés chez vous par des résultats d'analyse (noms de laboratoires plus bas).



## Que faire analyser ?

Si vous souhaitez démontrer **une exposition aiguë** (les pulvérisations viennent d'avoir lieu), vous pouvez faire **des prélèvements de végétaux, de terre et d'eau** (de pluie, de ruissellement, de votre piscine chez vous). Vous pouvez aussi faire des échantillonnages de vos **urines** dans les heures qui suivent.

Si vous souhaitez démontrer **une exposition plus ancienne**, vous pouvez faire analyser **vos cheveux** qui sont des marqueurs d'une exposition passée (1 cm de cheveux témoigne de l'imprégnation du mois passé, 3 cm des 3 derniers mois), votre sang, votre graisse ou encore les poussières de votre maison.

Si **vous ne faites pas l'envoi immédiatement** vers le laboratoire, nous vous invitons à **congeler vos échantillons dans un double emballage propre et hermétique**. Pour les échantillons non liquides, il est possible de recourir à un sac congélation. S'agissant des cheveux, enroulez-les en plus dans un papier d'aluminium. Pour les fluides, vous pourrez les stocker dans des flacons médicaux disponibles chez votre pharmacien. **Notez bien la date et l'heure des prélèvements**. Idéalement, faites aussi des **photos** des échantillonnages en présence de témoins à qui vous pourrez demander un courrier certifiant les conditions de prélèvements.

## Où envoyer les échantillons ?

Pour les cheveux, les végétaux, la poussière ou l'eau, vous pouvez contacter divers laboratoires dont **Kudzu Science** [32], **Primoris** [33] ou **ToxSeek** [34]. Chacun de ces laboratoires a ses spécialités. Primoris par exemple ne fait que des analyses alimentaires. Pour les urines, le sang ou la graisse, contactez votre médecin ou le centre antipoison de votre région.

## Quel coût ?

Pour les laboratoires médicaux, si vous avez un certificat médical et que vous êtes couvert, vous ne devriez pas avoir à payer. En revanche, pour les laboratoires privés et pour ce qui est des analyses de cheveux, végétaux, poussière, etc., le coût varie de **100 à 300 €** en fonction de vos demandes.

**NB** : avant d'effectuer ces analyses, il faut vous poser la question de l'usage que vous souhaitez en faire : trouver des molécules, utiliser ces informations dans le cadre d'une procédure juridique.

## Bon à savoir !

Les agents assermentés de la **Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)** de votre département peuvent effectuer des prélèvements en vue d'éventuelles analyses.

Le **Service Régional de l'Alimentation (SRAL)** des DRAAF peut également faire des analyses de végétaux.

Dans les gendarmeries, **des enquêteurs AESP formés dans le domaine des atteintes à l'environnement et à la santé publique** sont habilités à effectuer ces prélèvements. Posez la question lorsque vous déposez une plainte ou une main courante, car ils seront plus à même de vous aider. Si le ou la gendarme ne sait pas comment gérer votre situation, invitez-le/la à contacter ses confrères de **l'Office Central de la Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)** qui pourront lui apporter aide et conseils.

## Focus sur le Commandement pour l'environnement et la santé (le CESAN) [35].

La gendarmerie nationale est engagée dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Alors que la protection de l'environnement et la santé sont devenues des sujets de préoccupation majeurs et un enjeu vital pour l'avenir, le CESAN a reçu pour mission de renforcer l'action de la gendarmerie (prévention, répression) dans ces domaines.

Le CESAN c'est **plus de 4 000 gendarmes formés, en charge des questions de sécurité environnementale et sanitaire, présents sur l'ensemble du territoire, en métropole comme en outre-mer**, dans toutes les brigades de gendarmerie, et dans certaines unités particulièrement concernées (les pelotons de gendarmerie de haute-montagne, les postes à cheval, les brigades nautiques, fluviales et de surveillance du littoral, les unités participant à la sécurité des mobilités et les brigades à thématiques missionnelles). Le CESAN exerce une autorité fonctionnelle sur l'OCLAESP mentionné plus haut et sur les unités de gendarmerie. Des gendarmes, des juristes et des conseillers techniques y sont affectés.

N'hésitez pas à **solliciter l'aide de ces gendarmes formés**, ils seront plus à même de vous accompagner et de vous aider.

Si vous souhaitez un conseil juridique, certains avocats sont plus spécialisés que d'autres sur ces sujets.

### Cabinet Teissonnière - Topaloff - Lafforgue - Andreu & Associés

À Paris : 29 rue des Pyramides 75001 Paris / Tél : 01 44 32 08 20

À Marseille : 21 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille / Tél : 04 91 81 03 60

## Article 15-3 du code de procédure pénale

La police judiciaire (commissariat de police ou brigade de gendarmerie) est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Donnez ce code au gendarme pour qu'il prenne votre plainte NATINF : 22 259. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui lui est immédiatement remis si elle en fait la demande.

Pour tout conseil au préalable à l'entreprise de ces démarches, n'hésitez pas en amont à nous contacter !



## 7. SE PROTÉGER AUTANT QUE POSSIBLE !

En attendant de saisir la justice, protégez-vous autant que de possible !

**Évitez de rester sur place lors des épandages à proximité de chez vous.** Certains produits sont plus ou moins rémanents : de quelques heures à plusieurs jours. Fermez donc les portes et les fenêtres de votre maison et rentrez votre linge s'il est étendu à l'extérieur.

**Plantez des haies hautes et denses en limite de votre propriété ou bien installez des filets antidérive.** Cela contribue à faire une barrière naturelle aux pesticides (même si actuellement aucune donnée scientifique ne permet de quantifier l'efficacité réelle de ses mesures).

## 8. INTERPELLER VOS ÉLUS POUR QU'ILS SE PRONONCENT SUR LE SUJET DE LA FIN DES PESTICIDES

Notre association met à votre disposition la plateforme Shake Ton Politique ou Secoue Ton Politique, **un outil citoyen et participatif d'interpellation de nos élus (et futurs élus) pour les inciter à prendre en compte nos attentes en matière de santé et d'environnement en fonction de l'actualité législative.** Outre cette option, vous pourrez également, avec cet outil, participer facilement aux consultations publiques mises en ligne par le gouvernement et auxquelles il est parfois compliqué de répondre [36]. Vous pourrez finalement facilement signer et relayer des pétitions !



The screenshot shows the website 'SHAKE TON POLITIQUE'. At the top, there is a green header with the site name, a 'Newstletter' button, and a 'Faire un don' button. Below the header, there are navigation links for 'Consultations', 'Interpellations', 'Pétitions', 'Actus', and 'Qui sommes-nous?'. The main content area features the text 'SHAKE TON POLITIQUE' in large, bold letters, followed by 'Lois, décrets, élections etc. Citoyen.ne.s faites-vous entendre !'. Below this, a paragraph states: 'Ce site vous donne la parole sur les politiques publiques en matière de santé et d'environnement et vous permet d'interpeller certains décideurs, des fonctionnaires, des membres du gouvernement, les élu.es en place et les candidat.es aux futures élections majeures, à la fois au niveau local, national ou européen !'.

# NOTES & RÉFÉRENCES

[1] Site Campagne Victimes des pesticides : [www.victimes-pesticides.fr](http://www.victimes-pesticides.fr)

[2] L'un de nos nombreux recours juridique (décembre 2022) : <https://www.generations-futures.fr/publications/recours-chartes-pesticides/>

[3] <https://www.generations-futures.fr/publications/thematique/pesticides-et-sante/>

[4] <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0160412019314898?via=ihub>

[5] <https://www.generations-futures.fr/publications/failles-evaluations-pesticides-riverains/>

[6] <https://www.generations-futures.fr/actualites/pesticides-inserm-sante-2021/>

[7] <https://www.generations-futures.fr/actualites/parkinson-riverains-pesticides/>

[8] <https://www.generations-futures.fr/actualites/protection-riverains-pesticides/>

[9] <https://www.generations-futures.fr/actualites/znt-charte-recours/>

[10] La distance de sécurité prévue dans l'arrêté du 27 décembre 2019 s'applique en absence de dispositions spécifique dans l'AMM. Lorsque l'AMM précise, parmi les conditions d'utilisation, une distance de sécurité, cette dernière rend caduque la distance administrative, qu'il s'agisse de la distance prévue à l'article 14-1 ou des distances prévues à l'article 14-2.

[11] <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

[12] <https://ephy.anses.fr/>

[13] <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

[14] <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

[15] <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>

[16] <https://www.sncf-reseau.com/fr/charte-engagement-sur-usage-des-produits-phytosanitaires/visualisation-planning-des-traitements>

[17] <https://www.generations-futures.fr/actualites/chartes-pesticides-etat-des-lieux/>

[18] <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-air-episode-3/>

[19] <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-cest-dans-lair/>

[20] <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-air-viticoles-episode-2/>

[21] <http://www.generations-futures.fr/pesticides/cjue-info-publique-pesticides>

[22] <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2022AST0026.pdf>

[23] <https://www.generations-futures.fr/actualites/extension-loi-labbe-pesticides/>

[24] <https://www.generations-futures.fr/publications/thematique/pesticides-et-sante/>

[25] <https://victimes-pesticides.fr/temoignez>

[26] <https://www.ofb.gouv.fr/>

[27] <https://www.generations-futures.fr/actualites/victoire-arboriculteur-floraison-pesticides/>

[28] <https://www.anses.fr/fr/content/la-phytopharmacovigilance>

[29] <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/signaler-un-evenement-de-sante-en-lien-avec-les-pesticides-en-nouvelle-aquitaine>

[30] <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/saone-et-loire/techniques-infos/environnement/agricivis/>

[31] 32] [AgroMeteo.aspx](http://AgroMeteo.aspx)

[32] <http://www.kudzuscience.com/>

[33] <http://www.primoris-lab.com/fr-fr/contact/>

[34] <https://toxseek.com/fr/>

[35] <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution/notre-organisation/le-commandement-pour-l-environnement-et-la-sante-cesan>

[36] <https://shaketonpolitique.org/>

# POUR ALLER PLUS LOIN

**Brochure Pesticides et santé, tous concernés.** Les risques sanitaires liés aux pesticides. Disponible sur : <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-sante-brochure/>

**Évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (définitions clés) : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>

**Rapport de l'INSERM sur les liens entre pesticides & santé :** <https://www.inserm.fr/expertise-collective/pesticides-et-sante-nouvelles-donnees-2021/>

**Rapport de l'INRAE et l'IFREMER sur les liens entre pesticides et biodiversité :** <https://www.inrae.fr/actualites/impacts-produits-phytopharmaceutiques-biodiversite-services-ecosystemiques-resultats-lexpertise-scientifique-collective-inrae-ifremer>

**Rapport de l'INRAE sur la diversité végétale comme solution agroécologique pour la protection des cultures :** <https://www.inrae.fr/actualites/expertise-scientifique-collective-diversite-vegetale-solution-agroecologique-protection-cultures>

**Site de l'AFB :** <https://www.afbiodiversite.fr/qui-sommes-nous>

**Site de l'Assemblée Nationale :** <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0402.asp>

**Site de Générations Futures (actualités) :** <https://www.generations-futures.fr/actualites/>

**Site de Générations Futures (publications) :** <https://www.generations-futures.fr/publications/>

**Site de l'INSERM :** <https://www.inserm.fr/>

**Site Légifrance :** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000799453&categorieLien=id>

**Site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :** <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

**Site du Ministère de la Santé (pour les signalements) :** [https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig\\_ihm\\_utilisateurs/index.html#/accueil](https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil)

**Site de la MSA :** <https://www.msa.fr/lfy/sst/phyt-attitude>

**Site du Sénat :** <http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-042-1-notice.html>

**Site de Syngenta :** <https://www.syngenta.fr/servicespro/meteo-agricole/agro-meteo-pro-a-10-jours>

**Texte de l'arrêté du 7 mai 2017 :** <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRGI632554A/jo/texte>

**Texte de l'arrêté du 27 décembre 2019 :** [https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe\\_20191229\\_0302\\_0099\\_arrete\\_pesticides\\_271219.pdf](https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe_20191229_0302_0099_arrete_pesticides_271219.pdf)

**Texte de l'arrêté du 25 janvier 2022 :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072970>

**Vidéos de notre congrès « Pesticides et santé : quelles voies d'amélioration possibles » :** <http://congrespesticides.weebly.com/atjuridiquepart.html>

**Voir des témoignages de victimes :** <http://victimes-pesticides.fr/>

**Visionner les excellents reportages d'Éric Guéret.** [La mort est dans le pré](#) (2012) et [La vie est dans le pré](#) (2020)

## ABONNEZ-VOUS !

Si vous souhaitez rester informé des actualités relatives à vos droits, à la publication de nouvelles études, à l'évolution de la loi ou de toute autre information en lien avec les victimes de pesticides, inscrivez-vous à notre lettre d'information dédiée à cet effet au lien suivant : <https://www.generations-futures.fr/newsletter>

## RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX !

 Générations Futures

 @genefutures

 @genefutures



## NOUS CONTACTER

[victimes@generations-futures.fr](mailto:victimes@generations-futures.fr)

Tel: (+33)(0)1 45 79 07 59

<https://victimes-pesticides.fr/>

<https://www.generations-futures.fr/newsletter>



## SOUTENIR GÉNÉRATIONS FUTURES

La moitié du financement de Générations Futures est garanti par les adhésions et les dons que vous nous faites. Grâce à vous, nous agissons efficacement. Générations Futures est habilitée à éditer des reçus fiscaux : un don de 100€ ne coûte réellement que 34€ aux personnes imposables !

Mme/M : .....

Adhésion bas revenus : 10€

Adresse : .....

Adhésion de base : 25€

Code Postal : ..... Ville : .....

Adhésion de soutien  
(et couple) : 50€

Tél : .....

Je fais un don libre de : ..... €

E-mail : .....

**Générations Futures**  
**179 Rue La Fayette**  
**75010 Paris**

**Pour nous soutenir par  
prélèvement ou carte  
bancaire, rdv en ligne :**  
**[generations-futures.fr](https://www.generations-futures.fr)**





© GÉNÉRATIONS FUTURES

Juin 2024